



Décision n° 2026-914 DC du 14 août 2026 - Communiqué de presse

Loi d'urgence pour la protection et la
souveraineté agricoles

[Non conformité partielle - réserve]

Le Conseil constitutionnel se prononce sur deux saisines portant sur la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Il censure deux dispositions sur le fond, en particulier celle relative à la création d'une servitude de voisinage agricole. Il déclare trois articles conformes à la Constitution assortis de réserves d'interprétation, dont celui introduisant une dérogation à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques contenant deux substances de la famille des néonicotinoïdes. Six dispositions sont censurées comme « cavaliers législatifs », faute de lien suffisant avec le texte initial.

Le Conseil assortit de deux réserves d'interprétation (une réserve d'interprétation permet de valider une disposition qui, sans le respect de cette réserve, devrait être censurée. Elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles) sa déclaration de conformité à la Constitution de l'article 6 de la loi qui introduit une dérogation à l'interdiction de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques contenant une substance active de la famille des néonicotinoïdes.

Il constate qu'en adoptant cet article, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général, en permettant à certaines filières agricoles de faire face aux graves dangers qui menacent leurs cultures, afin de préserver leurs capacités de production et de les prémunir de distorsions de concurrence au niveau européen.

Puis le Conseil applique la grille d'analyse qu'il avait mobilisée dans ses précédentes décisions n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 – aux termes de laquelle il avait validé une dérogation limitée à la culture des betteraves sucrières et circonscrite dans le temps – et n° 2025-891 DC du 7 août 2025 – dans laquelle il avait censuré une nouvelle dérogation, faute d'encadrement suffisant de celle-ci (absence de limite quant aux filières agricoles concernées, à la période considérée et aux types de traitement concernés). En l'espèce :

- **S'agissant des garanties temporelles**, il relève le caractère transitoire des dispositions, la dérogation ne pouvant être accordée qu'à titre exceptionnel, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;
- **S'agissant des garanties de fond**, il rappelle que la dérogation ne peut être accordée que si trois conditions sont réunies : existence d'une menace grave compromettant la production des cultures concernées ; absence ou insuffisance manifeste d'alternatives disponibles à l'utilisation des produits en cause ; existence d'un plan de recherche sur les alternatives à leur utilisation. S'y ajoute l'impossibilité de toute dérogation si, en l'état des connaissances scientifiques les plus récentes et eu égard aux modalités d'utilisation de la substance concernée, elle est susceptible d'engendrer des risques significatifs pour la santé humaine ou d'affecter l'environnement de

manière grave et irréversible ;

- **S'agissant des garanties procédurales**, le Conseil rappelle que la dérogation s'applique sans préjudice de la nécessité d'obtenir une autorisation de mise sur le marché et qu'elle ne peut être accordée que par une décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), prise après avis du conseil de surveillance ;
- **S'agissant des conditions d'utilisation des produits**, le Conseil constate que la dérogation concernant les betteraves sucrières exclut toute pulvérisation, ce qui limite les risques de dispersion des substances ; que si tel n'est pas le cas de celle concernant les cultures de cerises, pommes et noisettes, la dérogation ne peut toutefois être accordée que lorsque l'usage de ces produits respecte l'emploi des meilleures techniques disponibles en matière de réduction ou de suppression de la dérive ;
- En outre, il doit être mis fin à la dérogation lorsque l'une des conditions prévues n'est plus remplie.

Toutefois, **le Conseil formule une double réserve concernant cet article 6**. Il juge ainsi :

- d'une part, que les dispositions doivent être interprétées comme permettant à l'ANSES de **restreindre le champ d'application géographique des dérogations** en fonction des circonstances locales et de la gravité de la menace pour chaque période concernée (paragraphe 68) ;
- d'autre part, que lorsque l'ANSES n'a pas été en mesure de vérifier dans le délai qui lui est imparti que sont réunies l'ensemble des conditions prévues par la loi, **l'absence de décision dans le délai de deux mois vaut refus de la dérogation** (paragraphe 70).

Les articles 27 (prescriptions applicables aux projets affectant une zone humide) et **46** (habilitation pour créer une police environnementale spécifique aux activités d'élevage) **font également l'objet de réserves d'interprétation** (paragraphe 244 et 390).

Par ailleurs, le Conseil censure, sur le fond, deux dispositions :

- **L'article 35**, qui instaurait **une servitude de voisinage** sur les terrains

contigus de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de traitements phytopharmaceutiques.

S'il constate que le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général, en cherchant à alléger les obligations pesant sur les agriculteurs et à protéger les riverains de parcelles agricoles contre les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le Conseil juge que, faute d'avoir assorti de garanties suffisantes l'institution de cette servitude, **ces dispositions portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.**

Il relève, en particulier, qu'une telle servitude peut être instituée sur des terrains ayant vocation à accueillir tout type de construction ou d'installation, au seul motif qu'ils sont riverains d'une parcelle agricole, alors même que des produits phytopharmaceutiques ne seraient pas utilisés mais seulement susceptibles de l'être. Il observe également que cette servitude est susceptible de rendre inutilisable une grande partie du terrain qui en est grevé, que l'indemnisation du propriétaire n'est pas garantie et qu'aucune procédure d'information ou de recueil des observations des propriétaires intéressés n'est prévue.

– Une partie de **l'article 46**, qui habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour créer des régimes adaptés aux spécificités de l'activité des élevages d'animaux, sur le fondement de **l'article 7 de la Charte de l'environnement**, de valeur constitutionnelle.

Cette disposition prévoit que les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'habilitation définissent « les procédures (...) d'information et de participation du public, en réservant celles ci aux personnes justifiant d'un intérêt à agir au regard du projet concerné, notamment par leur proximité géographique ou leur qualité de riverain ». Or, l'article 7 de la Charte de l'environnement consacre **un droit à l'information et à la participation en matière environnementale pour « toute personne »**. Le Conseil juge ainsi qu'en restreignant le champ d'application des procédures d'information et de participation du public à certaines personnes seulement, cette disposition

méconnaît les exigences de l'article 7 de la Charte.

Faute de lien suffisant avec le projet de loi initial, **le Conseil censure le 3 ° de l'article 14 et les articles 16, 26, 32, 36 et 55 en tant que « cavaliers législatifs »**, adoptés en méconnaissance de l'article 45 de la Constitution.

Enfin, le Conseil déclare conformes à la Constitution le reste des dispositions qui lui étaient déférées.